

Extrait du registre aux délibérations
du **CONSEIL COMMUNAL**
Séance publique du **30 octobre 2013**

Étaient présents : Mme S. OGER, Présidente
Mr F. DEMASY, Bourgmestre
Mesdames et Messieurs P. GASCARD, S. HUBERTY, S. GUSTIN, Echevins
Mesdames et Messieurs M. NICOLAS, J. HANSENNE, V. LEONARD, E. GONTIER, S.
WINAND, N. DEMANDE, M. PONCELET, C. MAGNEE, E. HUBERTY, L. POOS, Conseillers
Mr M. CHEPPE, Directeur général

Redevance pour l'occupation des locaux communaux

Le Conseil communal,

Attendu que des groupements occupent des locaux dans des bâtiments communaux ;

Attendu que cette occupation entraîne des frais d'électricité et de chauffage, ces derniers étant plus importants à la mauvaise saison;

Attendu qu'il n'est pas correct que la commune mette gratuitement des locaux à disposition de certains groupements alors que d'autres doivent prendre en charge la location ou l'entretien des locaux qu'ils occupent ;

Vu les remarques émises par les autorités de tutelle attirant l'attention du Collège Communal sur le fait qu'une occupation donnée à titre gratuit peut être assimilée à un subside ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer de façon équitable la redevance à payer pour ces occupations ;

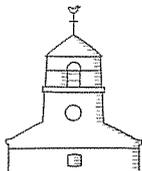
Décide :

De fixer la redevance à appliquer à tous les utilisateurs occupant un local communal et qui demandent une cotisation à leurs membres comme suit :

- 5 €/h pour les occupations durant les mois d'octobre à mars
- 3 €/h pour les occupations durant les mois d'avril à septembre

Toutes les occupations devront faire l'objet d'une demande préalable auprès du Collège Communal. Un relevé contradictoire sera établi par l'occupant, celui-ci reprendra les dates et plages horaires et servira de base à la facturation par l'administration.

Les locaux communaux doivent être rendus dans l'état où ils ont été livrés et le mobilier utilisé ou déplacé pour l'occupation devra être remis à son emplacement initial.



Commune de Léglise

Province de Luxembourg - Arrondissement de Neufchâteau

Rue du Chaudfour, 2 - B-6860 LEGLISE | 063 43 00 00 (01)

Le nettoyage est à la charge de l'utilisateur, lequel doit veiller à nettoyer les tables, balayer et laver correctement le sol et nettoyer éventuellement les abords.

Au cas où les locaux ne seraient pas remis en ordre ou nettoyés, il sera suppléé à la carence de l'occupant par la Commune et le coût de l'opération sera facturé au groupement défaillant, avec un minimum de 50 €.

De même, s'il est constaté une utilisation non responsable de l'électricité et/ou du chauffage (fenêtres ou chauffage ouverts, lampes allumées...), il sera perçu, à charge de l'occupant, la charge forfaitaire de 100 €

La présente sera soumise à l'approbation des Autorités de tutelle.

Fait en séance susmentionnée,
Par le Conseil communal,

(s) M. CHEPPE
Directeur général

M. CHEPPE
Directeur général,

Pour extrait conforme, Léglise, le 5/11/2013



(s) F. DEMASY
Bourgmestre

F. DEMASY
Bourgmestre,